



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté préfectoral
approuvant le plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome Le Havre - Octeville-sur-Mer**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 à L. 571-13, R. 123-1 à R. 123-23, R.571-58 à R.571-65 et R. 571-70 à R.571-80 ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n° 2003 – 590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;
- Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et plans de gênes sonores des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;
- Vu le décret n° 2012 – 1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1982 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Havre - Octeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 prescrivant le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Havre - Octeville ;
- Vu les avis des conseils municipaux des trois communes concernées et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consultés ;
- Vu le dossier soumis à enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Havre - Octeville ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Havre - Octeville du 03 novembre 2016, émettant un avis favorable assorti d'une recommandation ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur doit être révisé afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation des indices Level Day Evening Night (Lden) et pour tenir compte des évolutions du trafic et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen ou long termes ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par l'activité aérienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Havre – Octeville-sur-Mer, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Havre – Octeville-sur-Mer concerne le territoire des communes et établissement public de coopération intercommunale suivants :

- Octeville-sur-Mer,
- Le Havre,
- Sainte-Adresse,
- Communauté d'Agglomération Havraise

Il sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées.

Article 3 -

Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 56 dB (A).

Il est mis en place une zone D dont la limite extérieure correspond à l'indice Lden 50 dB (A).

Article 4 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Le Havre – Octeville-sur-Mer comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000° du projet de plan d'exposition au bruit

Article 5 -

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1982 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome est abrogé.

Article 6 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes du Havre, Octeville-sur-Mer et Sainte-Adresse ainsi qu'au président de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) compétent en matière de SCOT.

Cet arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la CODAH, à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet de la préfecture (<http://seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/PEB-Plan-d-Exposition-au-Bruit/Aerodrome-de-Le-Havre-Octeville>)

Article 7 -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mention des lieux où les documents peuvent être consultés en est faite dans deux journaux diffusés dans le département.

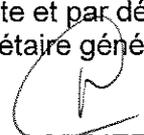
Il est également affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées ainsi qu'au siège de la CODAH. Les maires et le président de la CODAH attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfecture.

Article 8 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, messieurs les maires d'Octeville-sur-Mer, Le Havre et Sainte-Adresse, monsieur le président de la CODAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 17 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.